

## Arrêtés ministériels

### A.M., 2008

#### Arrêté numéro AM 001-2008 de la ministre de la Famille en date du 25 avril 2008

CONCERNANT la désignation de deux membres du comité de retraite en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance

LA MINISTRE DE LA FAMILLE,

VU l'article 5 de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. E-12.011) qui prévoit que la ministre de la Famille peut désigner une ou plusieurs personnes pour siéger comme membre du comité de retraite chargé d'administrer le régime;

VU que le régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance prévoit que la ministre désigne cinq membres permanents;

VU que la ministre a désigné, par un arrêté du 21 novembre 2006, cinq membres du comité de retraite dont monsieur Philippe Gervais et madame Sylvie Thériault;

VU que l'article 148 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) prévoit que la durée du mandat d'un membre du comité de retraite ne peut excéder trois ans;

VU que monsieur Philippe Gervais a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

VU que madame Sylvie Thériault a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont désignés membres du comité de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance, à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 20 novembre 2009 :

— monsieur Alain Chassé, responsable des inspections administratives et enquêtes à l'Agence des services à la famille du ministère de la Famille et des Aînés;

— monsieur Denis Paiement, conseiller en gestion à la Direction des politiques administratives et de main-d'œuvre du ministère de la Famille et des Aînés.

*La ministre de la Famille,*  
MICHELLE COURCHESNE

49865

### A.M., 2008

#### Arrêté numéro AM 0011-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 avril 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 588, au 592, au 604 et au 608, rue Lafrance, dans la ville de Gatineau

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, après que l'amorce d'un glissement de terrain eut été constatée dans le talus derrière les résidences principales sises au 588, au 592, au 604 et au 608, rue Lafrance, dans la ville de Gatineau, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont constaté la présence de nombreux signes d'instabilité dans le talus et qu'ils ont conclu qu'il existait un risque imminent qu'un glissement de terrain se produise et compromette la sécurité des résidences et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que ces résidences soient évacuées jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 588, au 592, au 604 et au 608, rue LaFrance, dans la ville de Gatineau, située dans les circonscriptions électorales de Chapleau, de Gatineau, de Hull, de Papineau et de Pontiac.

Québec, le 19 avril 2008

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

49866

## **A.M., 2008**

### **Arrêté numéro AM 2008-021 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 24 avril 2008**

CONCERNANT la réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable des municipalités de Chambord, Matapédia, Sainte-Rose-du-Nord, Saint-Félix-d'Otis, Saint-Jacques-de-Leeds et Saint-Jean-de-Dieu, MRC Le Domaine-du-Roy, Avignon, Le Fjord-du-Saguenay, L'Amiante et Les Basques

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État les terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable des municipalités de Chambord et de Matapédia;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

CONSIDÉRANT que les terrains visés par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière sont nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable des municipalités de Sainte-Rose-du-Nord, Saint-Félix-d'Otis, Saint-Jacques-de-Leeds et Saint-Jean-de-Dieu;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État les terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable des municipalités de Chambord et de Matapédia, MRC Le Domaine-du-Roy et Avignon, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 210/15 et 32A/08,